
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1901.

Projet de loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LORAND
AU PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE.

ART. 2.

Je propose de rédiger comme il suit le 1° et le 5° de l'article 2 du projet adopté par la Chambre au premier vote :

1° *Ne pas avoir le jeu pour objet principal;*

5° *Interdire dans leurs locaux les jeux de pur hasard et les jeux de banque;*

ART. 2.

Ik doe het voorstel, n° 1 en n° 5 van artikel 2 van het in eerste lezing aangenomen wetsontwerp te vervangen door den volgenden tekst :

1° *Dat het spel niet hun hoofddoel zij;*

5° *Dat ze louter kansspelen en bankspelen in hunne lokalen verbieden.*

GEORGES LORAND.

(1) Projet adopté par la Chambre au premier vote, n° 100.
Amendements, n° 105 et 108.